


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Directive	1994/0327(COD) Procédure terminée
Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE) Abrogation 2008/0003(COD)	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FE LEOPARDI Giacomo	24/01/1995
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PPE LANGEN Werner	02/02/1995
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PPE LANGEN Werner	02/02/1995
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	1978	09/12/1996
	Transports, télécommunications et énergie	1937	18/06/1996
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	28/05/1996

Événements clés			
16/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0600	Résumé
16/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0176/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé

11/10/1995	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0452/1995	Résumé
04/12/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0586	Résumé
18/06/1996	Publication de la position du Conseil	07724/1/1996	Résumé
19/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
23/10/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0513/1996	Résumé
09/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0327(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0003(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4; CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/07976

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1994)0600 JO C 389 31.12.1994, p. 0021	16/12/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0795/1995 JO C 256 02.10.1995, p. 0001	05/07/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0176/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	18/07/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0452/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0077-0108	11/10/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0586 JO C 041 13.02.1996, p. 0013	04/12/1995	EC	Résumé
Position du Conseil		07724/1/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0001	18/06/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)1604	23/07/1996	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0513/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0049-0057	23/10/1996	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1996/84](#)

[JO L 048 19.02.1997, p. 0020](#) Résumé

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

Les directives spécifiques faisant suite à la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière contiennent des dispositions sur la composition des produits diététiques concernés. Les modifications à apporter à ces directives visant notamment à admettre les innovations technologiques sont approuvées conformément à la procédure du Comité scientifique de l'alimentation humaine et après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. Toutefois, la longueur de la procédure limite la possibilité pour les industriels auteurs de ces innovations de valoriser les résultats de leur recherche, entravant ainsi leur compétitivité au niveau mondial. La présente proposition vise à mettre en place une procédure d'autorisation temporaire de commercialisation des produits issus de ces recherches afin de permettre aux firmes fabriquant des produits diététiques de valoriser leurs innovations en bénéficiant d'un temps suffisant pour mettre leurs nouveaux produits sur le marché sans être confrontés immédiatement à la concurrence. L'autorisation temporaire de commercialisation porterait sur une période de 2 ans et n'interviendrait qu'après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. ?

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission et approuve ses objectifs de réduction des délais d'approbation. Cependant le Comité demande à la Commission de réduire le délai qui peut s'écouler entre l'introduction d'une demande d'autorisation de commercialisation d'un produit innovant et l'adoption de l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Giacomo LEOPARDI sur la proposition de la Commission d'amender la directive 89/398 CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ((COD94327). Les directives spécifiques qui ont suivi la directive susmentionnée sur le rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière sont établies par la Commission conformément à la procédure du comité permanent des denrées alimentaires et après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine. Les amendements aux directives spéciales visant à les adapter aux progrès scientifiques et technologiques sont adoptés à l'aide de la même procédure que celle qui avait été utilisée pour l'adoption initiale de ces directives. Cette procédure prend tellement de temps que les industries qui ont produit des innovations ont peu de chances de bénéficier pleinement de leurs recherches. Cette situation nuit aussi au consommateur, qui est le principal bénéficiaire des innovations technologiques. Comme il est impossible de raccourcir les délais de la procédure d'amendement des directives, la Commission européenne propose une procédure selon laquelle, après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine et du comité permanent des denrées alimentaires, des autorisations temporaires de commercialisation pourraient être accordées aux aliments diététiques qui sont le fruit des progrès scientifiques et technologiques. Cette autorisation temporaire doit être octroyée pour une période de deux ans, laissant en suspens l'amendement de la directive spécifique couvrant les aliments diététiques concernés et son intégration à la législation des États membres. ?

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

Le commissaire BANGEMANN a dit que la Commission ne pouvait pas accepter les amendements nn.1 et 7. De la même façon les amendements nn.2,3,4,5 et 6 ne sont pas acceptables, car ils impliqueraient le rejet total de la proposition. ?

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

En adoptant le rapport de M. Giacomo LEOPARDI (UPE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière avec les modifications suivantes : - les autorisations de commercialisation doivent être provisoires; - en matière comitologique: les autorisations ne sont accordées qu'après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine et selon une procédure qui doit être conforme au "modus vivendi" interinstitutionnel du 20.12.1994 sur les mesures d'application d'actes adoptés dans le cadre d'une codécision; - les données concernant les produits innovants doivent être traitées de façon confidentielle durant la procédure d'autorisation.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

La proposition modifiée de la Commission intègre les amendements relatifs à l'introduction d'un nouveau considérant se référant à un "modus vivendi" entre le PE, le Conseil et la Commission. En revanche, la Commission n'a pas accepté l'introduction de la procédure du comité permanent prévue à l'art.13 de la directive 89/398/CEE pour l'octroi de l'autorisation temporaire. Toutefois, la Commission a modifié sa proposition initiale afin d'y incorporer une référence expresse à une procédure de type "comité consultatif". ?

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

La position commune du Conseil s'écarte de la proposition modifiée de la Commission dans la mesure où elle reprend l'amendement du Parlement européen prévoyant l'introduction de la procédure du Comité de type IIIa. pour l'octroi de l'autorisation temporaire. ?

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

La Commission considère que l'introduction par le Conseil de la procédure du Comité de type IIIa. pour l'octroi de l'autorisation temporaire vide la proposition de son sens, car la possibilité de modifier les directives spécifiques par le biais de la cette procédure existe déjà. Pour cette raison, la Commission ne peut se rallier à la position commune. ?

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans y apporter d'amendements. ?

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

OBJECTIF : prévoir une procédure qui permette la mise sur le marché, à titre temporaire, des denrées alimentaires issues des innovations technologiques afin de valoriser les fruits des recherches de l'industrie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. CONTENU : la directive met en place une procédure spéciale qui permettra de délivrer des autorisations temporaires (pour une période de deux ans) de mise sur le marché de denrées alimentaires destinées à une alimentation diététique, issues des innovations technologiques. L'objectif est de permettre aux firmes fabriquant des produits diététiques de valoriser leurs innovations en bénéficiant d'un temps suffisant pour mettre leurs nouveaux produits sur le marché sans être confrontés immédiatement à la concurrence. L'autorisation temporaire de commercialisation n'interviendra qu'après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11/03/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 30/09/1997 ?